



## Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2025-02/03

**Séance du 20 février 2025***Date de la convocation :***14 février 2025***Affichage de la convocation :***14 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, vingt février, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Martine TERRIER, Bernard MATEOS, Michèle ALVES, Alain VIEUX, Stratos TSALAPATIS, Anne CHAMPETINAUD, Muriel BRUGNOT, Lindsay DIAS, Danièle GREAU.

EXCUSES : Daniel MONCHANIN (Procuration à Y. HERZIG), Rodolphe EZNACK (Procuration à S. TSALAPATIS), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Robert HERPOYAN (Procuration à C. CHARTON), Syve-Line TAN, (Procuration à N. BOURGEOIS), Nikita FERRACHAT (Procuration à A. CHAMPETINAUD).

ABSENTS : Anaïs TEYSSONNEYRE, Yann LEONET, Mathieu LAURAIN, Romain GAILLARD.

Nombre de conseillers :**en exercice : 27**

présents : 17

procurations : 6

absents : 4

votants : 23

Anne CHAMPETINAUD a été élue secrétaire de séance.

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025 DES TAXES DIRECTES LOCALES**

Monsieur le rapporteur explique que les communes décident individuellement du montant de la fiscalité locale et doivent délibérer chaque année sur ce point. Par ailleurs, il rappelle que depuis la réforme de la taxe d'habitation initiée en 2018, les communes ont été compensées en intégrant dans la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par ailleurs, il convient toujours de délibérer sur le taux de la taxe d'habitation sur la commune pour les résidences secondaires, celles-ci n'étant pas exonérées du paiement de cette taxe.

**CONSIDERANT** les orientations prises lors du débat d'orientation budgétaire tenu le 23 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI) qui prescrit le respect des règles de liens pour la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties avec l'évolution du taux applicable à la taxe d'habitation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de ne pas modifier les taux des taxes directes locales pour l'année 2025,

**FIXE** ainsi qu'il suit le taux 2025 des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **26,80 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **30,28 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **12,86 %**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Le Maire  
Pierre GOUBET

